

**L O R I E N T A G G L O M E R A T I O N
C O M M U N E D E G U I D E L**

**Avenant à la convention de révision générale du PLU
de la Commune de GUIDEL**

ENTRE :

⇒ La Commune de Guidel, représentée par son Maire, Monsieur Joe DANIEL, autorisé à cet effet, par une délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

D'UNE PART,

ET :

⇒ LORIENT AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Fabrice LOHER, autorisé à cet effet par une délibération du Bureau Communautaire en date du XXX,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération du 27 Mars 2018, la Ville de Guidel a confié la révision générale de son PLU aux services de Lorient Agglomération. Cette convention s'achève le 31/03/2021.

Pour des raisons inhérentes au calendrier municipal, la procédure n'est pas encore achevée.

Il convient donc de poursuivre le travail afin de mener à bien révision générale du PLU de Guidel.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des services de Lorient Agglomération pour la poursuite de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GUIDEL.

ARTICLE 2 : DETAIL DU TEMPS PASSE

Le nombre de jours dédiés à l'achèvement de la mission est de 80 jours.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Lorient Agglomération poursuivra la réalisation des tâches prévues dans la convention initialement conclue, moyennant une rémunération précisée à l'article 5 « dispositions financières ».
Les études spécifiques nécessitant l'intervention de bureaux d'études spécialisés sont à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est établi pour une période de 18 mois à compter du 1er avril 2021, correspondant à l'achèvement de la révision générale PLU. Si l'approbation du PLU devait intervenir au-delà de cette période, un nouvel avenant à la convention initiale sera conclu.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour mémoire, il sera facturé à la commune un montant correspondant à un forfait de jours d'intervention des agents de Lorient Agglomération multiplié par un coût de journée.

Le coût de journée est calculé sur les bases définies ci-dessous :

- base annuelle 220 jours par an.
- un coût moyen par catégorie est calculé à partir des salaires chargés des agents de catégorie A du budget principal de Lorient Agglomération.
- un coût moyen par catégorie est calculé à partir des salaires chargés des agents de catégorie B du budget principal de Lorient Agglomération.
- à ces coûts moyens est appliqué un pourcentage de frais d'encadrement et de frais d'administration générale.
- Au 31 décembre 2015, le coût de revient réel en vigueur est ainsi fixé à :
 - 342 €/jour pour un agent de catégorie A,
 - 262 €/jour pour un agent de catégorie B.

Les coûts de journée sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice de prix des dépenses communales dit « panier du maire », diffusé par l'association des Maires de France ou tout autre indice qui s'y substituerait. Au 31 décembre 2015, l'indice de référence du « panier du maire » s'établit à 143,4 (valeur 2^{ème} semestre 2015).

Le coût de revient actualisé à la date du 1^{er} Janvier 2021 est de 342,20 €/jour pour un agent de catégorie A.

A ces coûts est affecté un abattement de 30 % au titre de la solidarité communautaire pour les prestations prévues dans la convention, soit un tarif journée de :

239,54 € pour un agent de catégorie A,

La mission de Lorient Agglomération est rémunérée sur une base annuelle de :

- 80 jours d'agent de catégorie A : $80 \times 239,54 \text{ €} = 19\,163,20 \text{ €}$

Soit un total de 19 163,20 €

ARTICLE 6 : RESILIATION DE L'AVENANT

L'avenant peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Un bilan sera établi d'un commun accord pour identifier la situation des prestations déjà réalisées à la date de la résiliation. Au vu de ce bilan, il sera décidé une mise en recouvrement complémentaire ou la restitution d'un trop payé.

ARTICLE 7 : LITIGES

A défaut de règlement à l'amiable, tout litige né de l'application de cet avenant sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à _____, le _____

Pour Lorient Agglomération
Le Président,

Pour la Commune de GUIDEL
Le Maire,

Fabrice LOHER

Joe DANIEL